

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'urbanisme
et du cadre de vie

BR

A R R E T E

N° 92995 DU 5 MARS 1990 portant

autorisation d'exploiter pour une durée limitée.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 23 ;
- VU la demande présentée le 15 décembre 1989 par la Société MARX SPAENLIN en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles temporaire sur le territoire de la commune d'ILLZACH ;
- VU le rapport du 11 janvier 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du 1^{er} février 1990 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société MARX SPAENLIN est autorisée à exploiter, rue de la Gare à ILLZACH :

- un stockage de ferrailles de 2000 tonnes visé à la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées.

.../...

Article 2 -

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 -

Le stockage sera situé et installé conformément au plan n° 5276 CG dressé en juin 1988, joint au dossier déposé le 15 décembre 1989.

Article 4 -

Le stockage ne sera constitué que de ferrailles cisailées (tôles, profilés de bâtiment, etc. ...). Les carcasses de véhicules et les déchets en provenance de la broyeuse-déchetreuse ne seront pas stockés sur le site.

Article 5 -

En cas de forte pluie, il pourra être demandé à l'exploitant de couvrir le stockage d'une couverture étanche.

Article 6 -

Le stationnement de véhicules (engins de manutention, unités de transport) est interdit sur le site.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le

5 MARS 1990

LE PREFET,

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau



ALAIN TRIVON

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

